

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
complétant la décision du 9 juin 1971, M (71) 30,
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins
et de caprins vivants**

M (73) 26

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants, M (71) 30,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter ou de modifier certaines prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. Le délai d'avertissement du service vétérinaire en vue de l'importation, visé à l'article 3, alinéa 2, sous c, de la Décision du Comité de Ministres du 9 juin 1971, M (71) 30, qui avait été fixé à « au moins 48 heures » avant l'arrivée des animaux, est ramené à un délai d'« au moins 24 heures » avant leur arrivée.
2. Dans la version française de l'article 3, alinéa 3, sous a), cinquième tiret, sous iii de la Décision visée au premier alinéa, le mot « scrapie » est remplacé par le mot « tremblante ».
3. A l'article 3, alinéa 3, littera a), cinquième tiret, sous iii et b), quatrième tiret, sous iii de la Décision visée au premier alinéa, les mots « à déclaration obligatoire » sont remplacés par les mots suivants : « à déclaration obligatoire ainsi que de piétin ; » ;

4. A la rubrique V — Renseignements sanitaires du certificat d'origine et de santé (importation d'ovins et de caprins d'élevage et de rente) — constituant l'annexe I de la Décision visée à l'alinéa 1^{er}, in fine du deuxième tiret, sous d) sont ajoutés les mots : « ainsi que de piétin ». Dans la version française sous c) des conditions susvisées, le mot « scrapie » est remplacé par le mot « tremblante ».

5. A la rubrique V — Renseignements sanitaires du certificat d'origine et de santé (importation d'ovins et de caprins d'abatage) — constituant l'annexe II à la Décision visée au 1^{er} alinéa, in fine du deuxième tiret, sous c) sont ajoutés les mots « ainsi que de piétin ».

Article 2

La présente Décision entre en vigueur trente jours après sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 13 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST